



HAL
open science

Résidence alternée

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Résidence alternée. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.164-166. hal-02610982

HAL Id: hal-02610982

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610982>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2.2. DROIT DE LA FAMILLE

Par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

2.2.2. Filiations – Contentieux fonctionnel de la filiation

Résidence alternée

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 4 novembre 2008, RG n°07/00499

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 4 novembre 2008, RG n°07/02127

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 16 décembre 2008, RG n°08/01377

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 4 novembre 2008, RG n°07/01754

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 16 décembre 2008, RG n°08/01429

La Cour d'appel de Saint-Denis a profité d'une espèce qui lui était soumise pour faire une mise au point concernant la résidence alternée prévue à l'article 373-2-9 Cciv. [**CA SAINT-DENIS 4 NOVEMBRE 2008 – N°RG 07/00499**]. Les juges dionysiens ont rappelé tout à la fois la signification de la résidence alternée et les engagements que cette modalité d'exercice de l'autorité parentale impliquent : « la résidence alternée a pour but de permettre à l'enfant de passer un maximum de temps avec les deux parents ; qu'il ne s'agit pas de partager l'enfant afin de permettre de satisfaire l'ego de l'un d'eux ; que cela doit correspondre à une prise en charge effective et non à voir confier l'enfant à un conjoint ». Et la cour de conclure que le père « ne produit aucune pièce contredisant les déclarations de l'enfant établissant qu'il ne respecte ni l'esprit ni la lettre de la résidence alternée ». L'enfant, au cours de son audition, avait en effet regretté que son père l'abandonne tous les soirs avec sa nouvelle compagne pour se rendre à ses entraînements sportifs. Les magistrats décident dans ces conditions de fixer la résidence habituelle de l'enfant chez sa mère et d'accorder un droit de visite et d'hébergement au père.

De même, dans d'autres affaires, la cour a insisté sur le fait que la demande de résidence alternée, ou au contraire le refus d'une telle demande, ne doivent pas être motivés par des considérations financières (percevoir des allocations familiales, une pension alimentaire) [**CA SAINT-DENIS 4 NOVEMBRE 2008 – N°RG 07/02127**]. La mère qui souhaitait obtenir la résidence exclusive des enfants s'opposait à la requête du père qui sollicitait une résidence alternée. Les juges réunionnais n'apparaissent visiblement pas prêts à cautionner de telles démarches intéressées. Ils relèvent que « la motivation de la mère est exclusivement financière sans prise en compte de l'intérêt des enfants, comme le démontre la nature de ses pièces ; que par contre la nécessité du recadrage paternel et donc la plus grande présence du père que permet la résidence alternée établissent que la mesure retenue par le premier juge est conforme à l'intérêt des enfants ». Au contraire, lorsqu'un père souhaite la consécration dans une décision de justice d'une résidence alternée par huitaine telle qu'elle existe déjà dans les faits, les juges accèdent à sa demande en soulignant que « le père n'est manifestement pas motivé dans sa démarche par des considérations financières, puisqu'il ne remet pas en cause la pension alimentaire, signe de la sincérité de sa démarche » [**CA SAINT-DENIS 16 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 08/01377**].

La cour établit parfois des rapports surprenants de cause à effet. Dans une espèce qui lui était présentée, la Cour d'appel de Saint-Denis a ainsi pu créer un lien – qui n'allait pas de soi – entre la résidence alternée et la médiation familiale [**CA SAINT-DENIS 4 NOVEMBRE 2008 – N°RG 07/01754**]. Les magistrats ont refusé d'accorder une résidence alternée au motif que les parents avaient refusé de tenter une médiation familiale. Les juges ont souligné que « le désaccord des parents s'il ne facilite pas le fonctionnement d'un tel mode d'hébergement n'est pas un obstacle légal » au prononcé d'une telle mesure. Mais ils ont immédiatement ajouté que « pour autant il [le désaccord] doit rester dans certaines limites » et ont insisté sur le fait « que notamment l'un des parents ne doit pas faire obstruction de façon déterminée à toute mesure de conciliation, notamment de médiation familiale et qu'au contraire les parents doivent privilégier le souci de l'intérêt de l'enfant sur leur propre ressenti ». La cour a considéré, à juste titre lorsque l'on y réfléchit, que le refus de principe de l'un des parents de toute mesure de conciliation, telle qu'une médiation familiale, laissait augurer des difficultés ultérieures et l'incapacité de ce parent à privilégier l'intérêt de son enfant. Les juges n'ont pas fermé définitivement la porte à ce type d'organisation de la résidence de l'enfant mais ont invité les parents à leur prouver leur volonté de surmonter leur conflit personnel dans l'intérêt de l'enfant avant que d'envisager de nouveau l'éventualité d'une résidence alternée.

Il existe également d'autres motifs de refus d'une demande de résidence alternée au nombre desquels on rencontre l'opposition de l'enfant comme en témoigne une décision des juges dionysiens [**CA SAINT-DENIS 16 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 08/01429**]. L'aîné des enfants âgé de 13 ans s'opposait à la résidence alternée souhaitée par la mère. A la vérité cet argument était conforté par un autre élément : l'instabilité qu'occasionnerait pour l'enfant cette

organisation dans le contexte particulier de la séparation contentieuse entre les parents. Les deux enfants les plus jeunes avaient produit des écrits mais ces derniers ont été écartés dès lors que ces enfants ont été jugés non doués de discernement et qu'ils sont apparus tous deux otages du conflit existant entre leurs parents. Le souhait de l'aîné est donc seul pris en considération et, combiné avec le principe de non séparation des fratries (principe consacré à l'article 371-5 du Code civil), il a abouti au maintien de la résidence habituelle des trois enfants chez leur père (V. dans le même sens : CA Metz 28 juin 2005, JCP 2006, IV, 1717).